

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

imposant des prescriptions complémentaires à la société  
SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN S.A. située dans l'enceinte de sa  
scierie située sur le territoire des commune de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation de bois par la société FERDINAND BRAUN S.A. à NIEDERHASLACH ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 1996 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 février 1996 ;

APRES communication à la Société FERDINAND BRAUN S.A. du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société SCIERIES ET RABOTERIES FERDINAND BRAUN S.A. dont le siège social et les ateliers de fabrication sont situés sur les communes de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1990 et celles des arrêtés types notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration.

.../...

I. GENERALITES

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	2415-1°	A	16 000 1 000	litre litre
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW	2 410 -1°	A	3 560	kW
Dépôts de bois, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	1520 - 1°	A	10 200 m3 soit environ 6 500	t
Installations de compression	2920-2B	D	120	kW
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1B	D	3	m3/h

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **ARTICLE 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 joint au présent arrêté.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

#### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **ARTICLE 7 - AIR**

###### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

## **7.2. Conditions de rejet**

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter, pour les poussières totales, au maximum 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 8 – DÉCHETS**

### **8.1. Principes généraux**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie.

### **8.2. Stockage interne**

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **8.3. Elimination – valorisation**

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux en particulier les résidus de décantation du bac de traitement, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 9 – EAU

### 9.1. Prélèvements d'eau et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Les quantités d'eau prélevée dans la nappe phréatique ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit journalier : 40 m<sup>3</sup>/jour
- débit annuel : 12 000 m<sup>3</sup>/an

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

### 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

#### 9.2.1. Capacité de rétention

Tout stockage et toute installation de mise en oeuvre d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

### 9.2.2. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie de la station de traitement de bois seront confinées dans un volume étanche de 80 m<sup>3</sup>.

Le réseau d'eaux pluviales de la société sera équipé d'un dispositif permettant son obturation en vue du confinement d'eaux polluées par un accident ou un incendie.

### 9.3. Rejets

#### 9.3.1. Rejets dans la station d'épuration communale

Les eaux sanitaires et les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau communal du SIVOM de la moyenne Vallée de la Bruche et de la Hasel conformément à la convention établie le 2 mai 1995.

#### 9.3.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales qui rejoignent directement le milieu naturel et susceptibles d'être polluées subiront un traitement approprié et ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité.

## ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	55		60	55		50	

Les dimanches et jours fériés en période diurne (6h30/21h30) l'émergence sera inférieure à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## **B - CONTRÔLE DES REJETS**

### **ARTICLE 11 - AIR**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

### **ARTICLE 12 - EAU**

Le permissionnaire est tenu d'autoriser l'accès à toute époque, aux dispositifs de rejets, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 13 - BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

## **C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 14 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des deux piézomètres définis dans l'étude de vulnérabilité réalisée par la société ANTEA en janvier 1995.

La fréquence des analyses sera semestrielle sur ces 2 points et comprendra la mesure du pH, la teneur en hydrocarbures totaux et en sulfates, ainsi que la recherche des matières actives utilisées, à savoir à l'heure actuelle : la perméthrine et le chlorure de benzalkonium. En cas de changement de produit de préservation du bois, les matières actives du produit précédent seront également recherchées pendant une période d'un an après ce changement.

Les prélèvements seront réalisés dans les règles de l'art et les analyses définies ci-dessus effectués par un laboratoire agréé.

## D - TRANSMISSION DES RESULTATS

### ARTICLE 15 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque semestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

### ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, les entrées de l'établissement seront efficacement gardées. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### ARTICLE 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### ARTICLE 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :



## 18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

## 18.2. Règles d'aménagement

### *. Accès voies et aires de circulation*

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

### *. Installations électriques*

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

### *. Foudre*

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### 18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 19 – SÉCURITÉ INCENDIE

### 19.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### 19.2. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

## III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 20 – INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

20.1. Les installations de traitement se situent obligatoirement dans un bâtiment couvert.

Elles sont constituées par :

- un bac d'un volume de 21,6 m<sup>3</sup> dont la capacité utile est limitée à 16 m<sup>3</sup> pour éviter tout débordement lors des opérations de traitement ;
- un stockage de réserve en produit concentré d'un volume de 1 m<sup>3</sup> ;
- des aires d'égouttage et de stockage des bois traités. Aucun bois traité ne sera stocké en dehors de cette installation.

20.2. Le bac de traitement et le stockage de réserve seront placés sur une fosse de rétention étanche d'un volume de 35 m<sup>3</sup>.

Les aires d'égouttage et de stockage des produits traités seront étanches. L'ensemble des égouttures issues de ces aires seront recueillies et canalisées vers la fosse de rétention citée précédemment.

Ces égouttures seront ramenées dans le bac de traitement par une pompe de relevage à démarrage commandé.

20.3. Le bac de traitement sera équipé d'une sonde de niveau haut destinée à éviter les débordements. La fosse de rétention sera équipée d'un détecteur de fuite.

Ces deux sondes seront reliées à une alarme sonore et visuelle.

Le stockage de réserve sera équipé d'un détecteur de remplissage.

20.4. L'alimentation en eaux de dilution du bac de traitement sera réalisée par simple gravité à l'aide d'une tuyauterie rigide. A aucun moment la tuyauterie utilisée ne devra plonger dans le liquide de traitement pour interdire toute possibilité de siphonnage du bain de traitement.

20.5. Les opérations de dépotage effectuées lors de l'approvisionnement du stockage en produit concentré se feront sur aire étanche de telle manière que les égouttures ou un déversement accidentel de produit puissent être recueillis dans la fosse de rétention.

20.6. Les produits de préservation du bois utilisés sur le site sont exclusivement le XYLAMON PE 4 000. Tout changement de produit devra être indiqué à l'inspecteur des installations classées en spécifiant les éventuels nouveaux risques pour l'environnement.

20.7. L'exploitation de l'installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour l'alimentation du bac en eau ou en produit de traitement, pour l'introduction et le retrait des bois, pour l'égouttage et le séchage, pour la réception des produits et pour l'expédition des déchets.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

20.8. En période de non utilisation, le bac de traitement sera recouvert d'un couvercle de sécurité en condamnant l'accès.

## ARTICLE 21 – DEPOT DE BOIS

L'ensemble des dépôts de bois est limité à une capacité de 10 200 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront situés à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété de l'établissement. La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres. Les dépôts seront aménagés de manière à garantir un accès facile en cas d'incendie.

## ARTICLE 22 – ATELIER OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS

Toutes dispositions seront prises pour que le générateur de vapeur alimenté par les copeaux et sciures de bois ne soit à l'origine d'un incendie. En particulier, ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie.

Les ateliers seront nettoyés régulièrement pour éviter les accumulations de sciures ou de poussières susceptibles de propager un incendie.

#### Article 23 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Tout stockage de produits liquides inflammables doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et capable de résister à la pression des fluides éventuellement répandus.

Les dépôts enterrés devront être conformes à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier, des dispositifs limiteurs de remplissage équiperont les réservoirs et les épreuves de réservoirs seront réalisées une première fois 25 ans après leur mise en service puis tous les cinq ans.

#### Article 24 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'appareil de distribution sera conçu et exploité selon les règles de l'art. En particulier, cet appareil sera installé de manière à être protégé contre les heurts éventuels de véhicules.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution sera conçue de manière à recueillir les produits susceptibles d'être éventuellement répandus.

#### Article 25 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 26 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

#### Article 27 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
les maires de NIEDERHASLACH et OBERHASLACH,  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera notifiée à la société FERDINAND BRAUN S.A..

Strasbourg, le - 4 AVR. 1996

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Jacques ISNARD



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général

Signé : Pierre GUINOT-DELERY

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.